

N° 200. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service administratif des crédits provisoires s'élevant à la somme de 125,000 francs, au titre du budget colonial exercice 1890.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : Services militaires, exercice 1890, à la date du 1^{er} avril 1890 ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués par ordonnance du 8 janvier 1890 pour permettre le paiement des dépenses jusqu'à la réception des crédits de délégation du 2^e semestre de l'année ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière des services militaires dans les limites prévues au budget colonial ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq mille francs*, répartis comme suit :

Chap. 6. — Personnel des services militaires....	50.000f	»
— 7. — Agents des vivres, etc.....	9.000	»
— 8. — Frais de voyage, etc.....	5.500	»
— 10. — Vivres.....	13.000	»
— 11. — Hôpitaux — Personnel.....	16.000	»
— 12. — id. Matériel.....	11.500	»
— 14. — Matériel des services militaires.....	20.000	»
	<hr/>	
	125.000f	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés du fait de la réception dans la colonie des ordonnances directes de délégation du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies pour les besoins du 2^e semestre de l'année.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.